

Directive sur le libellé des effets de commerce encaissés par le Curateur public		N° ORG-022
		Révisé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		En vigueur depuis le : 1996-07-15
Adoption des dernières modifications par : Diane Lavallée	Modification <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 1 sur 4

Objet et champ d'application

Cette directive énonce les principes et les règles à respecter lorsque le Curateur public encaisse des effets de commerce. Elle dicte dans quelles circonstances le Curateur public exige certains effets de commerce, tels une lettre de change ou une traite, un mandat postal ou un chèque certifié.

Cette directive est d'application sectorielle et vise plus particulièrement la Direction générale des services aux personnes et la Direction générale de l'administration, de la planification et des communications.

1. Cadre normatif

Code civil du Québec, art. 1301, 1302 et 1309;

Loi sur le curateur public (L.R. Q., ch. C-81), art. 30;

Loi sur les lettres de change (L.R. 1985, ch. B-4), art. 19 et 63.

2. Définitions

Mot	Définition
Billet à ordre	Effet de commerce par lequel une personne s'engage à payer une somme d'argent précise au bénéficiaire.
Chèque	Effet de commerce par lequel le titulaire d'un compte bancaire donne l'ordre à sa banque de payer au bénéficiaire une somme d'argent à prélever sur le crédit de son compte bancaire.
Chèque certifié	Chèque dont le paiement est garanti par une banque qui bloque le montant dans le compte du client jusqu'au terme du délai légal de présentation.
Effets de commerce	Les effets de commerce comprennent, une lettre de change ou une traite, un billet à ordre, un mandat postal et un chèque.
Lettre de change	Effet de commerce par lequel une personne ordonne à une autre personne de verser, sans condition, une somme d'argent précise, à une troisième personne appelée le bénéficiaire.

Signé par :	Diane Lavallée	Direction responsable : Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date	Le 1 ^{er} octobre 2012	

Directive sur le libellé des effets de commerce encaissés par le Curateur public		N° ORG-022
		Révisé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		En vigueur depuis le : 1996-07-15
Adoption des dernières modifications par : Diane Lavallée	Modification <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 2 sur 4

Mainlevée	Acte qui arrête les effets d'une saisie, d'une opposition, d'une hypothèque ou d'un autre droit réel touchant les biens d'un débiteur. (<u>Directive PRO-008</u>)
Mandat postal	Titre constatant la remise d'une certaine somme d'argent à l'Administration des Postes par un expéditeur avec mandat de verser cette somme au destinataire.
Offre d'achat	Proposition faite par l'acquéreur éventuel d'un bien à un prix qu'il fixe lui-même.
Quittance	Écrit par lequel un créancier reconnaît qu'un débiteur a acquitté sa dette; titre qui comporte une libération, un reçu ou une décharge. (<u>Directive PRO-008</u>)
Traite	Effet de commerce par lequel une personne ordonne à une autre personne de verser, sans condition, une somme d'argent précise, à une troisième personne appelée le bénéficiaire.

3. Principe de la saine administration

L'intervention du Curateur public dans le libellé des effets de commerce s'appuie sur le principe d'une administration saine et rigoureuse.

4. Règle générale

Le Curateur public, investi de la simple administration, a le pouvoir, lorsqu'il perçoit des créances, de donner valablement quittance. Agissant avec prudence et diligence, il doit s'assurer que l'effet de commerce qui lui est remis présente les meilleures garanties d'encaissement, dans le meilleur intérêt de la personne représentée.

Selon la Loi sur les lettres de change, la lettre de change doit comporter le nom du tiré ou une désignation suffisamment précise de celui-ci et le preneur ou l'endossataire d'une lettre payable à ordre dont la désignation est erronée ou le nom mal orthographié peut endosser la lettre, soit telle quelle, accompagnée de sa vraie signature, soit sous sa vraie signature.

Signé par :	Diane Lavallée	Direction responsable : Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date	Le 1 ^{er} octobre 2012	

Directive sur le libellé des effets de commerce encaissés par le Curateur public		N° ORG-022
		Révisé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		En vigueur depuis le : 1996-07-15
Adoption des dernières modifications par : Diane Lavallée	Modification <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 3 sur 4

4.1. Le libellé des effets de commerce

Afin que le Curateur public puisse encaisser les effets de commerce qui lui sont adressés, le libellé doit être formulé de la façon suivante:

- le Curateur public du Québec;
- le Curateur public ès qualités à (inscrire le *nom de la personne physique ou morale*), lorsque l'effet de commerce est payable à une personne physique ou morale pour laquelle le Curateur public exerce sa juridiction;
- le nom du dossier nominatif.

Dans tous les autres cas, l'employé du Curateur public doit juger de la pertinence de retourner l'effet de commerce à l'émetteur et de l'inviter à libeller à nouveau le chèque, de la façon appropriée.

5. Règles particulières

5.1. Vente de biens meubles

Lorsque la vente de biens meubles s'élève à une somme supérieure à 500 \$, le Curateur public exige de l'acquéreur, soit de l'argent comptant, un chèque certifié, une traite, ou un mandat postal.

Un chèque est accepté pour la vente de biens meubles qui s'élève à 500 \$ et moins.

Exceptionnellement, les directeurs de la Direction de l'administration des patrimoines et des directions territoriales, peuvent accepter un chèque pour la vente d'un bien meuble lorsque la somme est inférieure à 2 500 \$, et ce, seulement si la prise de possession du bien meuble par l'acquéreur est différée jusqu'à ce que le Curateur public ait l'assurance qu'il n'y aura pas insuffisance de fonds. De plus, une mention devra être inscrite à l'offre d'achat disant que la vente est nulle s'il y a insuffisance de fonds.

Signé par :	Diane Lavallée	Direction responsable : Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date	Le 1 ^{er} octobre 2012	

Directive sur le libellé des effets de commerce encaissés par le Curateur public		N° ORG-022
		Révisé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		En vigueur depuis le : 1996-07-15
Adoption des dernières modifications par : Diane Lavallée	Modification <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 4 sur 4

5.2. Dépôt sur offre d'achat

Le Curateur public exige soit de l'argent comptant, un chèque certifié, une traite ou un mandat postal, lorsqu'une offre d'achat sur un bien immobilier est effectuée.

Un chèque est accepté lorsqu'une offre d'achat sur un bien mobilier est effectuée.

5.3. Quittance ou mainlevée

Si la quittance ou la mainlevée doit être remise simultanément à la réception d'un dernier paiement, ce dernier paiement doit être effectué avec de l'argent comptant, un chèque certifié, une traite, ou un mandat postal. Un chèque est accepté si la quittance ou la mainlevée est différée jusqu'à ce que le Curateur public ait l'assurance qu'il n'y aura pas insuffisance de fonds.

6. Document connexe

Directive sur la gestion financière concernant les effets de commerce refusés (ORG-007).

7. Historique

1996-07-15	Entrée en vigueur
2008-10-16	Mise à jour La <i>Directive sur les chèques visés, les traites bancaires, les chèques en fidéicomis et les mandats-poste (ORG-020)</i> est abrogée par la mise à jour de la présente directive.
2009-10-08	Mise à jour
2009-11-11	Mise à jour
2012-07-11	Mise à jour

Signé par :	Diane Lavallée	Direction responsable : Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date	Le 1 ^{er} octobre 2012	